

**ARRETE N° ART26_08_01 PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PENDANT
LE RALLYE RÉGIONAL DES BOUCLES DE SEINE**

Le dimanche 11 octobre 2026

Monsieur le Maire de Saint Etienne l'Allier (Eure),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 relative aux droits et libertés des communes,

Vu la demande de l'Association Sportive Automobile (A.S.A.) Boucles de Seine et la Team Jacques MINARD de Pont-Audemer,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2025_8 du 7 février 2025 autorisant le passage d'un rallye sur la commune,

Considérant que pour permettre le bon déroulement du 34^{ème} rallye Régional des Boucles de Seine organisé par l'Association Sportive Automobile (A.S.A.) Boucles de Seine et la Team Jacques MINARD de Pont-Audemer le dimanche 11 octobre 2026, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et commodité de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Le dimanche 11 octobre 2026 à compter de 6 heures et jusqu'à 20 heures, la circulation et le stationnement sont interdits sur les routes suivantes :

- Rue de l'Eglise (du parking de l'église à la rue de la Creuse)
- Rue de la Creuse (RD 98, partie en agglomération et hors agglomération)
- Rue de la Cour Mallet (entre la RD 98 et l'Ente Ebahie)
- Rue du Château d'eau « l'Ente Ebahie » (entre la rue de la Cour Mallet et la rue Mare des Clos Vieux)
- Rue Mare des Clos Vieux entre la rue du Château d'eau « l'Ente Ebahie » et la rue de la Cour Delauney (en limite avec la commune La Noé Poulain)
- Rue de la Cour Delauney (de part et d'autre de la rue Mare des Clos Vieux)

Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules des concurrents, véhicules de gendarmerie et de l'organisation.

ARTICLE 2 :

Règlementation particulière pour certaines voies :

- Rue de la Chevalerie (à double sens de circulation) le stationnement sera interdit des deux côtés de la voie à tous les véhicules.
- La rue de Grainville sera en impasse à partir des rues de la Creuse et de la Cour Mallet, la circulation sera déviée vers la rue de Bourgoin.

• Dans le centre bourg, le stationnement sera interdit :

- Place des Fileurs
- Place des Tisserands
- Rue de la Roseraie
- Rue Maurice Rabasse
- Rue Honteuse
- Rue des Monts (des deux côtés de la voie à tous les véhicules dans la partie agglomération)
- Rue Baptiste (des deux côtés de la voie à tous les véhicules dans la partie agglomération)
- Rue du Manoir du Vièvre (des deux côtés de la voie à tous les véhicules dans la partie agglomération)
- Rue du Maquis Surcouf (des deux côtés de la voie à tous les véhicules dans la partie agglomération)

Cette interdiction ne concerne pas les riverains ou résidents de ces voies.

Le non-respect entrainera la verbalisation par la Gendarmerie, voire l'enlèvement des véhicules gênants et mise en fourrière.

ARTICLE 3 :

La mise en place des panneaux, barrières et des déviations est effectuée par l'Association Sportive Automobile (A.S.A.) Boucles de Seine et la Team Jacques MINARD de Pont-Audemer, y compris tout ce qui concerne les interdictions de stationnement pour les rues nommées à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire de Saint Etienne l'Allier, Monsieur le Président de l'Association Sportive Automobile (A.S.A.) Boucles de Seine et la Team Jacques MINARD de Pont-Audemer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité des sections interdites.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saint-Georges du Vièvre.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Fait à Saint Etienne l'Allier

Le 27 août 2026

Le Maire de Saint Etienne l'Allier
Jean-Charles BEAUCHÉ



ES 2-4-6 Distance : 4 450 Kms



